

gleterre est que nous devrions séparer l'or comme base de devise interne de l'or comme moyen de faire face aux échéances étrangères?

Le très hon. M. BENNETT: Non, c'est tout le contraire.

L'hon. M. MACKENZIE: Et que cette conclusion a été l'une de celles du comité de la Société des nations. Je citerai mon autorité au premier ministre quand il le voudra.

Le très hon. M. BENNETT: C'est ce que j'ai cherché l'autre soir après le discours de l'honorable député.

L'hon. M. RHODES: Je regrette de ne pas avoir le rapport du comité sous la main, mais je suis presque sûr que mon honorable ami fait erreur. Toutefois, qu'il se trompe ou non, cela ne concerne pas le sujet à l'étude. La commission royale qui sera nommée pour étudier la question de notre monnaie devra étudier tous ces problèmes.

L'hon. M. MACKENZIE: Au fait, la conférence impériale, de 1930, tout comme le comité mixte des industries britanniques de la Grande-Bretagne a conclu à dissocier les deux.

Le très hon. MACKENZIE KING: Je crois que les honorables députés interprètent différemment le mot "dissocier". Le premier ministre disait cet après-midi que pour le commerce intérieur des rondelles en fer feraient tout aussi bien, mais qu'il faudrait autre chose pour le commerce extérieur.

Le très hon. M. BENNETT: C'est la vérité, je crois.

M. SPENCER: Par ce bill le Gouvernement demande l'autorisation de suspendre le rachat en or des billets du Dominion. Nous avons dans nos Statuts deux lois pour ainsi dire contradictoires, la loi des billets du Dominion et la loi financière, et cela m'a toujours semblé étrange. En vertu de la loi des billets du Dominion, nous pouvons émettre 50 millions de billets du Dominion, appuyée sur une garantie de 25 p. 100 d'or. Au delà, nous sommes censés maintenir la garantie or à cent pour cent. En vertu de la loi financière, les banques peuvent déposer à la trésorerie différentes catégories de valeurs et recevoir en échange des billets du Dominion; et je suis encore à entendre dire qu'il y ait une limite à cela. Comme le premier ministre a dit que le billet du Dominion émis sous le régime de la loi financière ne diffère aucunement du billet émis sous le régime de la loi des billets du Dominion, j'en conclus que notre réserve d'or faiblit en proportion du chiffre des émissions relevant de la loi financière.

Dans cette discussion intéressante, on me semble avoir oublié les émissions des banques même. Je sais que ce bill ne concerne pas la monnaie de papier des banques, mais tout client d'une banque a le droit d'exiger des billets du Dominion en échange du papier de la banque; celui-ci, d'après ce que je comprends, ne possédant pas le pouvoir libératoire, sauf à la banque d'émission. La loi des banques autorise trois catégories d'émissions. La plupart des honorables députés sont aussi au fait que moi sur ce point, et je ne vois pas la nécessité de m'y attarder. En premier lieu, elles peuvent faire une émission égale à leur capital versé: c'est l'émission libre. Puis, une émission supplémentaire qui peut aller jusqu'à 15 p. 100 de leur capital versé et de leur réserve libre, de septembre à février. Celle-ci est frappée d'un droit de 5 p. 100. La troisième consiste à émettre des billets jusqu'à concurrence des billets du Dominion obtenus en échange des valeurs déposées au ministère des Finances, et subséquemment déposés, au lieu de l'or, à la réserve-or. Je le répète, les détenteurs de ces billets peuvent réclamer des billets du Dominion. Dire que notre monnaie de papier du Dominion repose sur une réserve-or de 40 p. 100 m'a toujours semblé équivoque, et propre à faire croire que cette couverture s'applique à toute la monnaie de papier officielle dont le peuple pourrait avoir besoin, alors que vraiment elle ne s'applique qu'aux billets du Dominion déjà imprimés et en circulation. Mais tout déposant d'une banque a le droit d'exiger ses retraits en billets du Dominion, et comme les dépôts en banque se totalisent à près de 2 milliards de dollars, il va de soi que non seulement notre réserve-or ne suffirait pas, mais même qu'il n'y aurait pas assez de tout l'or disponible dans le monde pour répondre à une course des déposants si elle se produisait. En sorte que la réserve-or est une précaution de temps calme, absolument illusoire en temps de panique. Je ne dis pas cela pour susciter la méfiance, car je crois qu'on reconnaît généralement aujourd'hui que l'or ne compte plus dans la circulation intérieure de la monnaie de papier; ce n'est plus qu'une tradition. Certains le croient encore nécessaire, mais le public averti n'y attache plus d'importance et je crois que le nôtre l'est assez pour traiter le sujet ouvertement.

Il me semble qu'en suspendant les paiements en or au mois de septembre 1931, le Gouvernement, comme l'a fait observer l'honorable député de Macleod (M. Coote) s'est rendu passible de poursuite, si le recours d'un particulier contre la couronne pouvait s'exercer sans le consentement de celle-ci. Je me réjouis donc que l'on se décide, même tardivement, à de-